

DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTE

DECISION DE LA PRESIDENTE n°2024-693  
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**OBJET :**  
**Réhabilitation du Moulin Juéry**  
**Convention relative à l'aménagement basse tension du Square Pierre Vialard à Chaudes-Aigues**

**La Présidente de Saint-Flour Communauté,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

**Vu** les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

**Vu** le projet de réhabilitation extension du Moulin Juéry futur office de tourisme à Chaudes-Aigues ;

**Considérant** la nécessité pour le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal de réaliser un aménagement basse tension sur le Square Pierre Vialard à Chaudes-Aigues afin de supprimer les réseaux électriques en façade du Moulin Juéry ;

**Vu** le projet de convention à intervenir avec le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal, 66 avenue de la République, 15 000 AURILLAC ;

**DECIDE**

**Article 1 :** D'approuver et de signer la convention relative à l'aménagement basse tension du Square Pierre Vialard à Chaudes-Aigues avec le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal, 66 avenue de la République, 15 000 AURILLAC ;

**Article 2 :** Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour ;

**Article 3 :** Que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Flour, le 12 décembre 2024,

La Présidente,

Céline CHARRIAUD

**Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.**

**Transmise en Préfecture le 16 DEC. 2024**

**Publiée** sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publication, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le 16 DEC. 2024

Applicable dès l'entrée en vigueur et  
015-200066660-20241212-DEC2024-693-AU  
Date de télétransmission : 16/12/2024  
Date de réception préfecture : 16/12/2024

# CONVENTION

COMMUNE de CHAUDES-AIGUES  
Département du CANTAL

Ligne à (1) **230/400 V**  
**Aménagement Basse Tension Square Pierre Vialard**

Entre les soussignés :  
Le Syndicat Départemental d'Energies du CANTAL  
66, Avenue de la République 15000 AURILLAC  
représenté par Mr TEYSSEDOU , son président  
et désigné ci-après par l'appellation " le Syndicat ",

d'une part,

et **Saint-Flour Communauté**  
demeurant à : **Zone d'activité du Rozier Coren**  
**15100 SAINT-FLOUR**  
agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation " le Propriétaire ",

d'autre part,

il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que le(s) parcelle(s) ci-après désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient/appartiennent (2) :

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS
CHAUDES-AIGUES	AB	164	LE BOURG
CHAUDES-AIGUES	AB	653	LE BOURG

(1) Désigner la ligne par ses extrémités et indiquer la tension



**Article 2.** - Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, aucune indemnité n'est versée par le Syndicat.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par le constructeur de l'ouvrage. Ils seront à la charge d'ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

**Article 3.** - Si le propriétaire se propose soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à ENEDIS, concessionnaire du Syndicat par lettre recommandée adressée au centre de distribution dont dépend la ligne, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.

Si les ouvrages établis sur la (les) parcelle(s) ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, ENEDIS sera tenu de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou ce déplacement auront lieu à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages, exécuté les travaux projetés, ENEDIS sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

**Article 4.** - Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard d'ENEDIS pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convocation, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, E.D.F garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

**Article 5.** - En vertu du décret n°67886 du 6 octobre 1967 et de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit, que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la (les) parcelle(s) traversée(s) par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la (des) parcelle(s).

**Article 6.** - Le Syndicat déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour ENEDIS, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

**Article 7.** - La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'**Article 1.** ci-dessus ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Faits à ....., le.....

(en trois exemplaires) (5)

Mots nuls

---

(5) Dont un, éventuellement pour l'Enregistrement

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20241212-DEC2024-693-AU  
Date de télétransmission : 16/12/2024  
Date de réception préfecture : 16/12/2024